



Arrêt

n° 199 605 du 12 février 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BYUMA loco Me S. MICHOLT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité irakienne, de confession musulmane, -courant chiite et sans affiliation politique. Vous seriez arrivé en Belgique le 18 octobre 2015 et vous avez introduit une demande d'asile le 19 octobre 2015. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous seriez originaire de Bagdad où vous habitez avec votre famille à Rue Falestine dans le quartier Hay al Nil. Vous seriez diplômé de l'Université de Bagdad en tant qu'ingénieur agronome. En 2013, vous auriez commencé à travailler au service commercial dans l'entreprise « Iraq Global Technologies » (IGT), qui serait une filiale de la société américaine « Solar Integrated System ». Personne dans votre

quartier n'aurait su que vous travailliez pour une société américaine. IGT aurait conclu un contrat avec le Ministère irakien de la planification. Suite à la signature de ce contrat, IGT aurait commencé à avoir des problèmes avec une société concurrente « Rubal al Safani », qui serait liée à la milice Badr. C'est dans ce contexte que « [Y.S.] », le responsable administratif d'IGT, aurait été assassiné en novembre - décembre 2014. Deux semaines après cet assassinat, le beau-frère de [Y.], le directeur commercial de la société, aurait également été menacé et serait parti en Turquie. Après cet incident, le directeur de la société, le directeur d'IGT aurait été visé par des tirs en direction de sa voiture fin 2014-début 2015. Il aurait quitté l'Irak et il aurait été remplacé par Monsieur « [A.] ». En mars 2015, les locaux de la société à Bagdad auraient fermé à la suite de menaces. Vous auriez continué à travailler pour la société mais en dehors de Bagdad. En septembre 2015, vous auriez reçu une convocation de la milice des « Brigades du Hezbollah » vous convoquant dans la mosquée chiite de votre rue. Vous auriez supposé qu'il s'agissait d'une convocation pour un enrôlement par mouvement « al-Hashd al-shaabi » recherchant des jeunes et vous n'y seriez pas allé. Deux semaines après cette convocation, le 25 septembre 2015, des membres des Brigades du Hezbollah seraient venus chez vous et auraient remis une lettre de menace à votre épouse. Après avoir pris connaissance de la lettre de menace, vous auriez immédiatement appelé le directeur d'IGT afin de lui dire que vous ne pourriez plus vous déplacer. Ensuite, vous auriez contacté un ami de votre quartier, Messaoud Ahmed qui, après s'être renseigné, vous aurait dit que les milices vous avaient vu entrer dans les ministères et qu'elles savaient que vous aviez dit que les contrats de la société Rubal Al Safina étaient nuls. Les milices vous soupçonneraient également de collaborer avec les Américains et seraient également aller demander après votre fils à son club de sport. Sur les conseils de votre ami [F.], vous auriez quitté le pays après être resté chez vous pendant dix jours. Le 5 octobre 2015, vous auriez quitté l'Irak par avion en direction de la Turquie, légalement muni de votre passeport. Ensuite, vous seriez allé en Grèce et puis en Macédoine. Après avoir traversé la Serbie, la Croatie et la Hongrie, vous seriez arrivé en Autriche. Enfin, vous seriez passé par l'Allemagne et arrivé en Belgique le 19 octobre 2015.

En cas de retour, vous craignez d'être tué par la milice des « Brigades du Hezbollah » mais aussi par d'autres milices chiites au motif qu'elles vous considéreraient comme un traître suite à votre activité professionnelle en lien avec les Américains.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, d'une lettre de menace, de votre carte du syndicat, de votre carte de visite, de la carte de visite du directeur de la société IGT, de la carte de l'ancienne société, de votre acte de mariage, de votre carte de résidence, de votre certificat de nationalité, du certificat de nationalité de votre épouse et de vos enfants, de la carte d'identité de votre épouse et de vos enfants, de votre carte de rationnement, de la copie de votre ancien passeport, de 34 photos en lien avec la société IGT, de votre carte de la société IGT, de votre curriculum vitae, de votre reçus de salaire, de votre contrat de travail, d'un contrat conclu avec une entreprise américaine, d'informations sur les affrontements armés entre les Brigades du Hezbollah et l'armée irakienne et du certificat de réussite de votre fils.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour, vous dites craindre d'être tué par les milices chiites, dont les « Brigades du Hezbollah » en raison du fait qu'elles vous considéreraient comme un traître suite à votre travail pour une société américaine, la société Iraqi Global Technology (IGT) (Rapport d'audition du 19 août 2015 p.13). Or, pour les raisons qui suivent, il est peu crédible que vous ayez été menacé par les Brigades du Hezbollah en raison de votre travail pour la société IGT.

En premier lieu, relevons le manque d'informations dont vous disposez sur les Brigades du Hezbollah qui seraient à l'origine de vos problèmes personnels allégués et de votre crainte en cas de retour (ibid. p. 20). En effet, vous vous contentez de dire qu'ils feraient partie du Hezbollah libanais et qu'un ami vous aurait dit que l'un des membres de la milice vous aurait aperçu entrer dans un département étatique (ibid. p. 20, 21), sans toutefois fournir d'autre détail concret de nature à étayer vos propos

(ibid.). De même, alors que vous déclarez qu'antérieurement à la survenance de vos problèmes personnels avec ladite milice, certains de vos collègues au sein de la société IGT avaient déjà fait l'objet de menaces et d'un assassinat (ibid. p.14), vous restez toutefois en défaut d'indiquer les auteurs de ces dites menaces à leur rencontre (ibid. p.17, 21). Ces méconnaissances sont inadmissibles étant donné que vous auriez travaillé avec ces personnes au sein de la même société et que selon vous elles auraient rencontré les mêmes problèmes que vous (ibid.). De plus, concernant les menaces personnelles dont vous auriez fait l'objet par la milice des Brigades du Hezbollah en raison de vos activités professionnelles pour une société américaine, vos propos sont demeurés vagues et imprécis. En premier lieu, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous auriez été menacé par ladite milice en septembre 2015 alors que vous travailliez pour une société américaine depuis 2013, vous déclarez que c'est au motif que la société IGT ne serait pas connue comme étant une société étrangère (ibid. p.20). Or, cette réponse est peu vraisemblable étant donné que ladite société porte clairement un nom à consonance anglophone (Iraq Global Technologies). Vous déclarez en outre que le début de vos problèmes avec la milice Brigades du Hezbollah aurait coïncidé avec la conclusion de contrats avec le ministère de la planification. Toutefois, il apparaît tout aussi peu vraisemblable que vous ayez été ciblé par les Brigades du Hezbollah suite à la conclusion du contrat avec le Ministère de la planification alors qu'il ressort d'autres de vos propos que, pour remporter le contrat avec le Ministère de la planification, vous auriez dénoncé la non faisabilité des projets proposés par l'entreprise concurrente « Rubal Al Safina » qui serait liée à la milice Badr (ibid. p.14), milice qui ne vous aurait par contre causé aucun problème. Confronté à ce constat et invité à vous expliquer à ce sujet, vous affirmez que toutes les milices se disputeraient l'autorité et qu'elles s'uniraient quand il s'agirait d'argent (ibid. p.21). Or, ces propos ne sont étayés par aucun élément concret et pertinent de nature à établir que la milice Badr serait liée aux Brigades du Hezbollah dans le cadre de vos problèmes allégués (ibid.). En l'état, toutes ces lacunes et imprécisions, dans la mesure où elles touchent à des éléments essentiels de votre demande d'asile, empêchent de se forger une conviction quant à la réalité de votre crainte alléguée en cas de retour.

Mais encore, alors que vous déclarez que l'origine des menaces à l'égard de la société et ensuite à votre égard par les Brigades du Hezbollah résulterait de la signature d'un contrat avec le Ministère de la planification au détriment de la société Rubal al Safani (ibid. p. 14), il convient cependant de relever que dans le questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition – questionnaire auquel, signalons-le, vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers et d'un interprète et que vous avez signé pour accord -, vous n'avez nullement indiqué que avoir été menacé en raison de ladite conclusion d'un contrat avec le Ministère de la planification (cfr. Questionnaire du CGRA p. 19 pt 7). Confronté à ce constat, vous répondez que vous n'auriez pas eu le temps d'aborder tous les détails dans vos déclarations initiales (ibid. p. 20). Cependant, cette justification n'est pas satisfaisante dans la mesure où cette information ne s'apparente pas simplement à un détail mais constitue au contraire un élément essentiel à la base de la demande d'asile. Cette omission décrédibilise votre récit d'asile. En l'état, ces divergences et ces imprécisions touchant aux faits à l'origine de votre crainte en cas de retour jettent un sérieux doute quant à la véracité de vos dires, et partant à la réalité de votre crainte alléguée en cas de retour vis-à-vis de la milice Brigades du Hezbollah.

Dès lors, tous les autres problèmes qui auraient découlé de ces événements, à savoir les recherches à votre rencontre, ne peuvent être considérés comme crédibles non plus (ibid. p.15).

Quant à l'assassinat allégué de votre frère [H.] qui serait à lier à vos problèmes personnels, cet événement ne peut être considéré comme établi non plus. En effet, vous déclarez qu'il aurait été enlevé par des individus, qu'il aurait disparu pendant quelques jours et que vos cousins auraient retrouvé son corps dans une morgue à Bagdad bien qu'il aurait été retrouvé à Najaf (ibid. p. 5 et 15). Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous ne fournissez aucun élément concret de nature à étayer vos propos quant à la nature de ce décès (assassinat) ou à lier cet événement, à le supposer établi, à vos problèmes en Irak, lesquels n'emportent pas la conviction du Commissariat général (ibid. p. 16). Vos propos à ce sujet sont, en outre, demeurés particulièrement vagues de sorte qu'ils empêchent le Commissariat général de tenir cet élément pour établi (ibid.), d'autant plus qu'il ressort de vos dires que l'hôpital qui aurait autopsié votre frère aurait noté qu'il était décédé de mort naturelle (ibid. p.16). De ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé en vos problèmes rencontrés avec les milices en Irak en raison de vos activités professionnelles dans une entreprise qui serait à une société américaine.

Quant aux documents produits à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, votre acte de mariage, votre carte de résidence, votre certificat de nationalité, votre carte de rationnement, la

copie de votre ancien passeport, les cartes d'identité ainsi que les certificats de nationalité de votre épouse et de vos enfants, et le certificat de réussite de votre fils. (cfr. Documents n° 1 ; 7-13 versés à la farde Inventaire Documents), ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision, à savoir votre identité et celle de votre famille, votre nationalité et votre composition familiale. Vous déposez en outre des documents relatifs à votre travail au sein de la société IGT (34 photos, votre carte de la société IGT, votre curriculum vitae, votre fiche de salaire, votre contrat de travail, un contrat conclu avec une entreprise américaine : cfr. Documents n° 3-6 ; 14-19 et 21 versés à la farde Inventaire Documents). Bien qu'ils attestent de votre profession au sein de la société IGT, élément non remis en cause dans la présente décision, ces documents n'attestent toutefois pas des problèmes découlant de vos activités professionnelles dans la mesure où vos déclarations à cet égard n'ont pas été considérées comme convaincantes. Dès lors, ils ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Vous déposez également des articles tirés d'internet relatifs aux affrontements armés entre les Brigades du Hezbollah et l'armée irakienne (cfr. Document n° 20 versé à la farde Inventaire Documents). Toutefois, ces documents ne contiennent pas d'éléments qui permettraient de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos dans la mesure où ils portent sur des informations générales sans lien direct avec votre récit d'asile, dont la crédibilité est remise en cause dans la présente décision. En effet, ces documents ne permettent pas d'expliquer en quoi vous seriez personnellement exposé à des persécutions ou à des risques réels en cas de retour, puisqu'ils ne vous concernent pas personnellement et que votre nom n'y est nullement mentionné. Ces documents ne relatent en rien les événements dont vous déclarez avoir été victime, lesquels ont été remis en cause ci-dessus. Enfin, vous déposez une lettre de menace qui aurait été émise à votre nom par la milice des Brigades du Hezbollah (cfr. Document n° 2 versé à la farde Inventaire Documents). Or, il convient de constater que ce document ne contient pas d'éléments de nature à rétablir la crédibilité défaillante de vos propos, de sorte qu'il ne peut lui être accordé in specie aucune force probante. En outre, il ressort des informations à notre disposition que « du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. La corruption est tellement ancrée dans les mœurs en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques. » (confer COI Focus Irak : Corruption et fraude documentaire). Partant, l'ensemble de ces documents ne permet pas, à lui seul, de considérer différemment la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre

donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » de novembre 2016. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. Nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien.

Au contraire, l'UNHCR est d'avis que les Irakiens originaires des régions d'Irak qui sont affectées par des actions militaires où la sécurité demeure fragile et précaire après avoir été reprises à l'État islamique ou qui demeurent sous l'emprise de l'État islamique, ne peuvent être rapatriés de force, et estime qu'ils entrent vraisemblablement en ligne de compte pour la reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire. De la sorte, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact continuent de varier considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non

seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib. I

I ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombris par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinées en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants.

Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des

Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance.

Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par

celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

II.2. La charge de la preuve

3.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

3.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ;

- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à sa requête une nombreuse documentation relative à la situation en Irak et à la politique d'asile en Belgique (cf. inventaire annexé à la requête) ainsi que la copie de l'acte de décès du frère du requérant ainsi que l'arrêt du Conseil de céans n°175 342 du 26 septembre 2016.

4.2. Par l'ordonnance du 22 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

4.3. Le 22 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 5 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

4.4. Le 2 janvier 2018, la partie requérante communique une note complémentaire à laquelle elle annexe nombre de documents se rapportant à Bagdad et à d'autres régions de l'Irak ainsi que l'acte de décès de son frère (cf. inventaire de la note complémentaire).

4.5. Le 26 janvier 2018, la partie requérante produit une note complémentaire à laquelle elle annexe deux documents par lesquels la société pour laquelle elle était employée met fin à ses contrats avec l'administration en raison des menaces pesant sur son personnel. Ces pièces sont accompagnées d'une traduction datée du 24 janvier 2018. La partie requérante expose avoir reçu ces documents par un ancien collègue.

4.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

5. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, et 48/6 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après la loi du 15 décembre 1980), « de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève », « du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ».

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit, elle réitère qu'elle a bien donné un récit détaillé, approfondi, cohérent et finalement crédible.

IV.2 Appréciation

6. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par des miliciens chiites en raison de son travail pour une société américaine, Iraq Global Technology (ci-après « IGT »). Outre des documents établissant son identité ainsi que les identités de ses enfants et de son épouse, il dépose à l'appui de sa demande de protection internationale des documents tendant à établir la réalité de ses liens avec la société, son curriculum vitae, son acte de mariage, sa carte de syndicat, sa carte de rationnement, une lettre de menaces, le certificat de réussite de son fils ainsi que diverses informations relatives aux affrontements armés entre les brigades du Hezbollah et l'armée irakienne.

8.1. Le Commissaire général considère que ces pièces, pour certaines d'entre elles, concernent des éléments qui ne sont aucunement contestés – son identité et celle de ses enfants, le parcours scolaire de son fils, son mariage, son parcours professionnel, son affiliation à un syndicat, son travail au sein de la société IGT – mais qui ne sont toutefois pas de nature à établir la réalité des menaces dont il soutient avoir fait l'objet de la part des milices chiites. Concernant les divers articles de presse, il souligne qu'ils ne concernent pas directement la personne du requérant. Il considère enfin qu'il ne peut attacher de force probante à la lettre de menaces en raison du « taux de corruption en Irak ». La partie requérante ne nie pas ce constat mais expose qu'il ne peut être exclu que ces documents contiennent des informations exactes.

8.2. Le Conseil constate, pour sa part, que la partie requérante établit par des preuves documentaires la réalité de son emploi d'ingénieur au sein de la société américaine IGT. Contrairement à ce que semble indiquer la décision attaquée, il ne s'agit pas là d'une information périphérique par rapport aux menaces dont la partie requérante dit avoir fait l'objet. Cette dernière a, en outre, produit devant le Conseil, deux courriers émanant de cette même société, par lesquels elle met fin à des contrats la liant à l'administration irakienne en raison des menaces pesant sur son personnel. La partie défenderesse ne met pas en doute l'authenticité de ces différentes pièces, mais leur oppose une appréciation subjective de la crédibilité des déclarations du requérant concernant les menaces dont il dit avoir fait l'objet.

8.3. S'agissant de ces menaces, la partie requérante a également produit un élément de preuve afin d'en démontrer la réalité : une lettre de menace qui lui aurait été adressée. La question qui se pose concernant cette pièce est celle de la force probante qui peut lui être attachée, dès lors que sa vérification ne paraît pas possible et qu'il n'est pas contesté entre les parties que de tels documents s'obtiennent facilement par la corruption.

Pour sa part, le Conseil estime que le constat qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance, dès lors qu'il repose sur une documentation dont la fiabilité

n'est pas contestée, justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux.

8.4. La partie requérante a par ailleurs également joint à sa requête une copie du certificat de décès de son frère. La partie défenderesse, qui n'a pas déposé de note d'observations, ne met pas en doute l'authenticité de cette pièce. Force est toutefois de constater que ce document ne dit rien sur les circonstances du décès, si ce n'est qu'une autopsie a été pratiquée.

9. Il découle de ce qui précède que bien que la partie requérante se soit efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité de l'ensemble des faits allégués. Elle établit toutefois, sur la base de ces documents, que le requérant a travaillé en qualité d'ingénieur agronome pour une société américaine qui a dû mettre fin à des contrats qu'elle avait avec l'administration irakienne en raison des menaces pesant sur son personnel. Bien que cela n'établisse pas de manière certaine que le requérant a lui-même été l'une des victimes de ces menaces, cela rend à tout le moins ce fait plausible.

10. La décision attaquée n'oppose à ce constat objectif que des considérations très subjectives concernant notamment ce que le requérant aurait dû savoir des miliciens le menaçant. Or, l'on reste sans comprendre à la lecture de cette décision en quoi le requérant aurait ignoré des faits tellement essentiels au sujet de ceux-ci que cela rendrait invraisemblable qu'il ait été menacé par eux. Quant à la prétendue contradiction entre l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et le rapport dressé à l'Office des étrangers, elle est inexistante. Tout au plus est-il question d'une information plus sommaire donnée dans ce premier document, conformément d'ailleurs à sa destination.

11. La partie défenderesse n'a, de toute évidence, pas dûment tenu compte du profil du requérant, ingénieur employé par une société américaine, pour évaluer la cohérence d'ensemble de son récit. Elle n'a pas non plus suffisamment pris en compte les informations disponibles concernant le pays d'origine du demandeur. A cet égard, le rapport intitulé « COI Focus - Irak – De veiligheidssituatie in Bagdad » du 23 juin 2016 (dossier administratif, farde 17, pièce 1) fait état d'une forte montée en puissance du pouvoir des milices chiites à partir de 2014/2015 (p.8 et s. ; p.17). Le même rapport indique que ces milices, avec des bandes criminelles et des miliciens agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables de la violence à Bagdad (p.11). Ce contexte général renforce la plausibilité des divers incidents relatés par la partie requérante. La partie défenderesse a, par ailleurs, déposé, à la demande du Conseil une note actualisant l'appréciation de la situation sécuritaire à Bagdad. S'il ressort incontestablement de celle-ci que l'intensité de la violence aveugle y a baissé, il en ressort également que le pouvoir des milices chiites s'est encore accru, en sorte qu'en l'espèce, la crainte du requérant conserve son actualité.

12. Au vu de ce qui précède, les faits allégués par la partie requérante doivent être tenus pour établis.

13. Par ailleurs, il ressort des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans les accusations de trahison que fait peser sur lui une milice chiite du fait de son emploi pour une société américaine, bien qu'étant d'obédience chiite lui-même. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

14. Le premier moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante qui ne pourraient conduire à l'octroi d'une protection plus étendue.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART